

Bruxelles, le 12 juin 2019
(OR. en)

10274/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0131(NLE)**

**COEST 144
WTO 166
VETER 33**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 juin 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 268 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 268 final.

p.j.: COM(2019) 268 final

Bruxelles, le 12.6.2019
COM(2019) 268 final

2019/0131 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine
modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux
préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre
l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États
membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»), comprenant notamment la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017. L'accord d'association définit, entre autres, des conditions préférentielles pour le commerce bilatéral de marchandises.

Depuis la mi-2016, un nouveau type de morceaux de viande de volaille a commencé d'être importé d'Ukraine dans l'Union européenne (UE) dans des quantités croissantes. Ce nouveau morceau consiste en une poitrine traditionnelle à laquelle sont restés attachés les os (humérus) des ailes, ces derniers constituant une très petite partie du poids total du morceau. Après une transformation minimale, ce morceau peut être commercialisé dans l'UE comme poitrine de volaille. L'augmentation rapide des importations en franchise de droits de ce morceau de viande de volaille particulier, qui n'existait pas et dont l'existence n'était pas prévisible lors des négociations de l'accord d'association, altère la protection prévue pour la poitrine de volaille dans le cadre de l'accord d'association et est de nature à rompre le fragile équilibre du marché de la viande de volaille de l'UE. Le 20 décembre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de trouver une solution et de modifier les préférences commerciales prévues par l'accord d'association en ce qui concerne la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille.

Les négociations ont été menées du 29 janvier au 22 février 2019 et conclues le 19 mars 2019. L'accord intervenu consiste à intégrer les deux lignes tarifaires NC 0207 13 70 et 0207 14 70 dans le contingent tarifaire actuel de 18 400 tonnes et à porter celui-ci à 20 000 tonnes d'ici à 2021 (numéro d'ordre 09.4273), tout en augmentant également son volume de 50 000 tonnes. Les importations sous les lignes tarifaires NC 0207 13 70 et 0207 14 70 dépassant le contingent seraient ensuite soumises au droit de la nation la plus favorisée de 100,8 €/100 kg de poids net.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition établit un environnement commercial stable et prévisible pour la viande de volaille et assure une augmentation raisonnable et mesurée du commerce avec l'Ukraine. Ceci est cohérent avec l'objectif de commerce libre et équitable mentionné à l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne (TUE), ainsi qu'avec l'objectif de développement harmonieux du commerce mondial mentionné à l'article 206 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les objectifs décrits ci-dessus sont cohérents avec la politique agricole commune et, en particulier, avec ses objectifs au titre de l'article 39 du TFUE, qui comprennent la stabilisation des marchés.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. La politique commerciale commune figure parmi les domaines, énumérés à l'article 3 du TFUE, dans lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive. Elle inclut la négociation d'accords commerciaux conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. En effet, une modification des concessions tarifaires et contingentaires pour la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille dans l'accord d'association est la seule manière de parvenir à une solution au problème mis en évidence ci-dessus et d'atteindre ainsi l'objectif de la proposition.

- **Choix de l'instrument**

Décision du Conseil de l'Union européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a été informée par différents acteurs, notamment le secteur européen de la viande de volaille, de leurs préoccupations concernant les importations dans l'Union de ce nouveau morceau de viande de volaille, consistant principalement en poitrine de volaille, en provenance d'Ukraine. La Commission a surveillé attentivement les importations de viande de volaille d'Ukraine et analysé minutieusement les plaintes des parties prenantes concernant ce problème particulier.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a été en contact avec différentes parties intéressées qui ont communiqué leurs vues sur des préoccupations spécifiques d'accès au marché en rapport avec les importations en franchise de droits de viande de volaille en provenance d'Ukraine.

- **Analyse d'impact**

La proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact. Comme expliqué dans la section «Justification et objectifs de la proposition», les importations des nouveaux morceaux en franchise de droits augmentent rapidement. Comme ces importations ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives, elles pourraient, si leur régime commercial reste inchangé, altérer la protection sous forme de contingents prévue dans l'accord d'association pour la poitrine de volaille et ainsi rompre l'équilibre fragile du marché de la viande de volaille de l'UE. Il est donc urgent de remédier à cette situation. La Commission a reçu de nombreuses questions écrites de la part de membres du Parlement européen et du secteur européen de la viande de volaille lui demandant d'agir afin de trouver une solution.

La valeur cumulée des importations dans l'UE sous les deux lignes tarifaires NC 0207 13 70 et 0207 14 70 pour les deux années civiles 2016 et 2017 complètes a atteint 43,9 millions d'euros. Cela représente 23,9 % des importations totales de viande de volaille de l'UE en

provenance d'Ukraine en 2016 et 2017 et 1,1 % des importations totales de viande de volaille de l'UE en provenance de l'ensemble des pays tiers au cours de ces deux années civiles. En 2018, la valeur des importations s'est élevée à 91,4 millions d'euros.

La proposition consolide les importations actuelles en franchise de droits sous les lignes tarifaires NC 0207 13 70 et 0207 14 70 «autres morceaux, frais» et «autres morceaux, congelés» dans le contingent tarifaire existant pour les importations de viande de volaille en provenance d'Ukraine et rétablit le droit de la nation la plus favorisée pour ces deux lignes tarifaires. Cela signifie que l'accord d'association stabilisera les importations de l'UE de viande de volaille en provenance d'Ukraine, sans autres conséquences pour le commerce bilatéral.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'aura pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura aucune incidence sur le budget de l'UE sous la forme de droits de douane abandonnés.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission continuera de surveiller attentivement les importations de viande de volaille en provenance de pays tiers.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après l'«accord d'association») est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Un nouveau type de morceau de volaille consistant en une poitrine traditionnelle à laquelle sont restés attachés les os (humérus) des ailes peut, après une transformation minimale dans l'Union, être commercialisé dans l'Union comme poitrine de volaille. Des importations non limitées de ces morceaux, dont 55 500 tonnes ont été importées en provenance d'Ukraine en 2018, risquent donc d'altérer les conditions dans lesquelles les morceaux de poitrine de volaille traditionnels peuvent être importés dans l'Union conformément à l'accord d'association, notamment les restrictions quantitatives sous la forme d'un contingent tarifaire.
- (3) Le 20 décembre 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de modifier les préférences commerciales prévues par l'accord d'association en ce qui concerne la viande de volaille et les préparations à base de viande de volaille. Les négociations ont abouti le 19 mars 2019. Par conséquent, il y a lieu de signer, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association (ci-après l'«accord»), sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Afin d'éliminer rapidement le risque d'éventuelles importations non limitées en franchise de droits de ces morceaux de volaille, l'accord devrait être appliqué à titre provisoire,

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant les préférences commerciales applicables aux viandes de volaille et aux préparations à base de viandes de volaille prévues dans l'accord d'association (ci-après l'«accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord s'applique à titre provisoire à partir du premier jour du mois suivant la date de réception par le dépositaire de:

- la notification par l'Union de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet; et
- la notification par l'Ukraine de l'achèvement de la procédure de ratification conformément à ses procédures et à sa législation applicable, la date la plus tardive étant retenue, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*